



Ministère de la Justice

Rapport sur les frais

Exercice 2019-2020

L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du
Canada

Les renseignements contenus dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduits, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice à l'adresse : www.justice.gc.caⁱ.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2020

No de catalogue J1-26F-PDF

ISSN 2562-1378

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.caⁱⁱ.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Table des matières

Message du ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais.....	8
Montant total global, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	9
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	10
Notes en fin de texte	13

Message du ministre

Au nom du ministère de la Justice, j'ai le plaisir de présenter notre Rapport sur les frais de 2019-2020.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), partie II, qui autorise le gouvernement à procéder à la saisie-arrêt de certaines sommes fédérales, comme les remboursements d'impôt sur le revenu et les prestations d'assurance-emploi, pour payer la pension alimentaire, a connu cette année un changement important au barème de frais établi dans ses règlements.



Le ministère a modifié le règlement pour améliorer l'efficacité du système de la LAEOEF en simplifiant le calcul des frais d'administration à effectuer à la fin d'une année donnée. Les modifications assurent aussi une transparence accrue pour les comptes débiteurs du Ministère liés au recouvrement de coûts du gouvernement aux termes de la LAEOEF.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues qu'apporte le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*, et je m'engage pleinement envers le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable David Lametti, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱⁱ et de la section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{iv}, contient des renseignements sur les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020.

Les ministères du gouvernement du Canada peuvent établir des frais pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

À des fins de rapport, les frais doivent être classés selon les trois mécanismes d'établissement des frais suivant :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais :
 - le pouvoir d'établir des frais est délégué à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Par contrat :
 - les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux :
 - le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent du pouvoir du ministère de la Justice, y compris ceux qui sont perçus par un autre ministère.

Les renseignements portent sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service* et les frais qui ne sont pas visés par la *Loi sur les frais de service*.

En ce qui concerne les frais établis par contrat, les frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux, le rapport indique le montant total seulement. En ce qui concerne les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique le montant total pour les regroupements de frais et contient des renseignements détaillés pour chacun des frais.

Bien que les frais imposés par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* soient soumis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas inclus dans le présent rapport. Des renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du ministère de la Justice pour 2019-2020 se trouvent dans notre [rapport sur l'accès à l'information et protection des renseignements personnels, qui est affiché sur la page Web^v](#).

Remises

Une remise est un remboursement partiel ou total des frais versés par un payeur pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été respectée.

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques pour déterminer si une norme de service a été respectée et pour établir le montant des frais qui seront remis à un payeur si la norme en question n'a pas été respectée. Cette exigence entrera en vigueur le 1er avril 2021. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas les remises faites en vertu de la *Loi sur les frais de service*. Le rapport comprend toutefois les remises effectuées en vertu de la loi habilitante du ministère de la Justice.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir en 2019-2020, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2019-2020, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	1 025 655	1 018 475	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou processus d'enchères, ou les deux.

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	2 613 510	2 871 535	11 123 317
Total global	3 639 165	3 890 010	11 123 317

Montant total global, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Les tableaux suivants présentent, pour chaque regroupement de frais, les recettes totales, le coût et les remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020 et qui sont établis par l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais.

Un regroupement de frais est un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'établir pour les activités menées dans un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Droit de la famille - Montant total global pour 2019-2020

Regroupement de frais	Droit de la famille	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
2 613 510	2 871 535	11 123 317*

* Le montant total des remises correspond au montant des frais visés à la partie II de la LAEOEF qui n'ont pas été perçus au cours du délai prescrit; ainsi, les frais sont remis selon l'article 12 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*. Les remises s'expliquent par le fait que les frais peuvent seulement être perçus des sommes saisissables payables au débiteur alimentaire après que la saisie a eu lieu et les obligations de l'entente ont été satisfaites. Toute portion des frais non-prélevée au courant de l'année est remise et n'est plus payable par le débiteur alimentaire. Le 1^{er} avril 2019, un nouveau barème de frais relatif à la partie II de la LAEOEF a été mis en place. Ce changement a éliminé la période cumulative qui permettait aux frais non prélevés d'être perçus au cours d'une année suivante sur une période de cinq ans. En raison de cette nouvelle structure, il y a une augmentation importante des remises pour l'exercice 2019-2020 comparativement à l'exercice précédent (3 912 754 \$ en 2018-2019). Au cours des prochaines années, les remises devraient revenir à des niveaux plus comparables à ceux rapportés avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle structure.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020 et qui ont été établis au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais.

Regroupement de frais	Droit de la famille
Frais	Frais pour le traitement de la saisie-arrêt, comme prévu par la partie II de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> (LAEOEF)
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	<ul style="list-style-type: none"> • Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales^{vi} • Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires^{vii}
Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	1994
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	La dernière modification au barème de frais de la LAEOEF, fixé dans le Règlement, remonte à 2019, mais c'est en 1999 que le montant des frais imposés a été modifié pour la dernière fois.
Norme de service	Pas requis selon la <i>Loi sur les frais de service</i> pour les frais qui relèvent du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i> .
Résultat en matière de rendement	Pas requis selon la <i>Loi sur les frais de service</i> pour les frais qui relèvent du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i> .
Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Faible importance (<51)

Montant des frais en 2019-2020 (\$)	38 ¹
Recettes totales découlant des frais en 2019-2020 (\$)	1 962 128
Date de rajustement des frais	Sans objet
Montant des frais rajustés en 2021-2022 (\$)	Sans objet

Regroupement de frais	Droit de la famille
Frais	Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD)
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le divorce^{viii} • Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce^{ix}
Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	1986
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Sans objet
Norme de service	Pas requis selon la <i>Loi sur les frais de service</i> pour les frais qui relèvent du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i> .

¹ Le 1^{er} avril 2019, un nouveau barème de frais relatif à la partie II de la LAEOEF a été mis en place. Cette modification élimine la période cumulative de cinq ans et fixe les frais à 38 \$ par année pour le traitement de tout bref de saisie-arrêt émis à l'égard d'un débiteur alimentaire à partir du 1^{er} avril 2019. Les anciennes règles sont restées en vigueur pour tout bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté avant le 1^{er} avril 2019, jusqu'au prochain anniversaire de la signification du bref en 2019-2020 (le jour et le mois) correspondant à sa date de réception; les nouvelles règles s'appliquent par la suite. Lorsque la date d'anniversaire est atteinte, toute portion des frais non prélevée au cours des années précédentes fait l'objet d'une remise.

Résultat en matière de rendement	Pas requis selon la <i>Loi sur les frais de service</i> pour les frais qui relèvent du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i> .
Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Faible importance (<51)
Montant des frais en 2019-2020 (\$)	10
Recettes totales découlant des frais en 2019-2020 (\$)	651 382
Date de rajustement des frais	Sans objet
Montant des frais rajustés en 2021-2022 (\$)	Sans objet

Notes en fin de texte

- ⁱ Ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/>
- ⁱⁱ Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/home.html>
- ⁱⁱⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ^{iv} *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^v Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/aiprp-atip/rap-rep.html>
- ^{vi} *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.4/index.html>
- ^{vii} Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-181/index.html>
- ^{viii} *Loi sur le divorce*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/TexteCompleet.html>
- ^{ix} Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-547/page-1.html>